



Investir dans un contrat d'assurance-vie

Pourquoi ?

Valoriser à moyen ou long terme un capital dans un cadre fiscal privilégié.
Préparer la transmission d'une partie de son patrimoine hors droits de succession.
Provisionner les droits de successions dus par les héritiers.

Caractéristiques

Le capital, ou la rente, garantis est constitué par des actifs réglementés, valeurs mobilières ou actif offrant une protection suffisante de l'épargne investie.

Les primes et la performance dépendent de l'évolution de ou des unité(s) de compte choisie(s).

Le contrat en unité de compte peut s'appuyer sur une seule unité de compte, on parle de contrat monosupport, ou sur la combinaison de plusieurs unités de compte, on parle alors de contrat multisupports.

Caractéristiques fiscales

La fiscalité applicable aux contrats en unité de compte est celle de l'assurance-vie.

En tant que résident fiscal français, il est possible d'opter pour une imposition à l'impôt sur le revenu ou au prélèvement forfaitaire libératoire, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux.

- Imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune

Le contrat d'assurance-vie en unité de compte entre dans la base taxable de l'impôt de solidarité sur la fortune pour son montant global.

- Imposition lors de la transmission du contrat

Le contrat d'assurance-vie en unité de compte prend fin au décès du souscripteur.

Les sommes transmises ne figurent pas à l'actif successoral : elles ne sont pas imposées au titre des droits de succession. Néanmoins, les sommes versées font l'objet d'un prélèvement de 20% ou 31.25% au titre des capitaux décès.

Régime juridique

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Le contrat d'assurance-vie en unité de compte est à la fois un instrument d'épargne et un produit de prévoyance. La rémunération de ces contrats n'est pas garantie, contrairement aux contrats d'assurance-vie en euros, elle est fonction de la rémunération des supports choisis. Le rendement provient des plus-values enregistrées sur les supports du contrats ainsi que par leurs produits.

Les intérêts prévus au contrat ne sont pas distribués mais capitalisés chaque année jusqu'à l'échéance du terme.

- Rachat partiel ou total avant échéance du contrat

Le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie en unité de compte a la possibilité d'effectuer des rachats, partiels ou en totalité, avant l'échéance du contrat.

Le rachat partiel permet la perception définitive d'une partie de l'épargne acquise ou constituée au contrat sans pour autant y mettre fin. En contre partie, le capital garanti au terme est réduit au prorata du montant du rachat.

- Avances

Le contrat d'assurance-vie en unité de compte peut également faire l'objet d'une avance sur la valeur du contrat à charge pour le souscripteur de la rembourser. Dans le cas contraire, le contrat sera réduit au prorata du montant de l'avance consentie lors du dénouement de celui-ci.

Régime fiscal

Le contrat d'assurance-vie en unité de compte est soumis, sauf imposition obligatoire, soit à l'impôt sur le revenu, au régime de droit commun selon le barème progressif, soit au prélèvement forfaitaire libératoire.

- Imposition au prélèvement forfaitaire libératoire

L'imposition au prélèvement libératoire est obligatoire pour :

- les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France ;
- les sommes payées hors de France au terme du contrat ;
- les versements au profit de personnes morales n'ayant pas leur siège social en France.

Le souscripteur qui ne rentre pas dans ces catégories peut néanmoins opter pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire. L'option est alors irrévocable et doit être formulée au plus tard au moment du versement des sommes au bénéficiaire lors du terme du contrat.

Le taux d'imposition des intérêts est alors fonction de la durée effective du contrat lors du rachat ou du terme (contrats ou primes souscrits avant le 27 sept 2017) :

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com

Durée du contrat	Taux d'imposition ¹
Jusqu'à 4 ans	35%
Entre 4 et 8 ans	15%
Au-delà de 8 ans	7, 5%

En outre, au-delà de 8 ans les sommes imposées au prélèvement forfaitaire libératoire bénéficient d'un abattement annuel de 4.600 € pour un célibataire ou de 9.200 € pour un couple.

Concernant la fiscalité des retraits, pour les versements effectués à compter du 27 septembre 2017 :

Pour les contrats de moins de 8 ans, le prélèvement forfaitaire unique de 12,8% (+17,2% de prélèvements sociaux) s'applique quel que soit le montant de l'encours.

Pour les contrats de plus de 8 ans :

- Si le montant total des primes versées par l'assuré sur l'ensemble des contrats qu'il a souscrit ne dépasse pas 150 000 €, le taux de 7,5% (+17,2% de prélèvements sociaux) s'applique.
- Si le montant total des primes versées par l'assuré sur l'ensemble des contrats qu'il a souscrit excède 150 000 €, le taux de 7,5% est applicable au prorata dépassant ce seuil. Le prélèvement forfaitaire unique de 12,8% est applicable à la fraction excédentaire.

S'agissant des produits des contrats d'assurance-vie d'une durée supérieure ou égale à 8 ans, l'abattement de 4 600 € (pour une personne célibataire) ou 9 200 € (pour un couple) demeure applicable.

¹ Hors prélèvements sociaux de 17, 2 %.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com